

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 17 octobre 2023

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **UVE - CDA de La Rochelle**

Communauté d'agglomération LA ROCHELLE  
BP 1287  
17000 VILLENEUVE LES SALINES

Références : 3654/2023/533



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### UVE - CDA de La Rochelle

Communauté d'agglomération LA ROCHELLE  
BP 1287  
17000 VILLENEUVE LES SALINES

Références : 3654/2023/  
Code AIOT : 0007203654

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 août 2023 dans l'établissement UVE - CDA de La Rochelle implanté rue Chef de Baie 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 12 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UVE/UIOM CDA de La Rochelle (SETRADONYX)
- UIOM rue Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007203654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux de la communauté d'agglomération de La Rochelle a été autorisée en 1987. Elle est équipée de deux fours d'incinération de déchets non dangereux. La chaleur dégagée par la combustion des déchets est valorisée dans l'usine SOLVAY située en face de l'installation et dans un réseau urbain de chaleur.

Les conditions de fonctionnement de cette installation ont été actualisées par arrêtés complémentaires du 24 juillet 2015 et du 5 août 2021. Outre, la valorisation énergétique de la chaleur, un groupe turbo-alternateur a été installé afin de produire de l'électricité. L'arrêté préfectoral du 5 août 2021 a permis d'actualiser les prescriptions en application de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED'.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Odeurs ;
- Modalité de traitement des effluents ;
- Valeurs limites des eaux industrielles rejetées ;
- Identification des zones de stockage ;
- Origine et approvisionnements en eau ;
- Désenfumage ;
- Dispositif de lutte contre l'incendie ;
- Halle de déchargement et fosse de réception des déchets ;
- Étalonnage des appareils de mesure ;

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 4  | Valeurs limites d'émission des eaux industrielles traitées | Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.9   | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 7  | Niveaux acoustiques  | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 6.2   | /   | Sans objet        |
| 10 | Hall de déchargement et fosse de réception des déchets     | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 8.1.3 | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 11 | Étalonnage des appareils de mesure                         | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.1.3 | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 12 | Signalement de la centrale photovoltaïque                  | Arrêté ministériel du 4/10/2010, article 33     | /   | Sans objet        |
| 13 | Surveillance de la centrale photovoltaïque                 | Arrêté ministériel du 4/10/2010, article 35     | /   | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 1  | Listes des installations classées      | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 1.2.1   | /   | Sans objet        |
| 2  | Odeurs                                 | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 3.1.3   | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 3  | Modalité de traitement des effluents   | Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.4     | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 5  | Identification des zones de stockage   | Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.12    | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 6  | Origine et approvisionnements en eau   | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 4.1.1   | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 8  | Désenfumage                            | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.2.4   | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 9  | Dispositifs de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.5.5.2 | Susceptible de suites   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait avec suite administrative immédiate. L'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection dans les délais demandés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Listes des installations classées

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 1.2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, listes des installations classées   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :<br/> rubriques 2771 et 3520 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux) = 7,82 t/h<br/> rubrique 2716 (installation de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux) = entreposage de 14 000 m<sup>3</sup> de balles de déchets (...)</p>   |
| <p><b>Constats :</b> L'établissement a reçu 55 198 t de déchets sur l'année 2022 (soit une hausse de 5,1 % par rapport à l'année 2021). L'exploitant indique que cette hausse est liée au flux des déchets produits sur l'île de Ré.</p> <p>L'UVE a traité 55 732 tonnes de déchets en 2022 (soit une hausse de 13,8 % par rapport à 2021). Les deux fours ont fonctionné en moyenne 7 992 heures. Selon l'exploitant, cette hausse de déchets provient des déchets d'activités économiques non dangereux ainsi que les refus de tri de l'installation située sur la commune de Salles-sur-Mer.</p> |

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le stockage présent est constitué de 1 100 balles de déchets dans le bâtiment de stockage (stockage réalisé sous balles pour limiter les nuisances olfactives). L'exploitant indique que la quantité de balles de déchets a été réduite (environ 50 %) afin de laisser un espace pour la mise en place des équipements de captation de l'air.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, odeurs

**Point de contrôle déjà contrôlé:**

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée:**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

Suite de la précédente inspection :

-> *L'exploitant met tout en œuvre pour installer les équipements de captation et de traitement des odeurs dans les meilleurs délais.*

-> *Les modifications envisagées doivent faire l'objet d'un porter à connaissance.*

**Constats :** La nouvelle inspection a permis de constater :

- pour le bâtiment d'entreposage des balles de déchets: Les dispositifs de captation de l'air à l'intérieur du bâtiment et de traitement (via un dispositif de type charbon actif) à l'extérieur sont en fonctionnement.
- pour la fosse d'entreposage des déchets : Le dispositif de type push pull a été installé au-dessus de la fosse ainsi que des ventilateurs supplémentaires. Ces équipements ne sont pas encore raccordés électriquement. Le raccordement est prévu semaine 37. Les travaux d'étanchéité du bardage ont été effectués

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant. Ce dernier est actuellement en cours d'instruction. Un arrêté complémentaire sera prochainement proposé à l'exploitant afin d'encadrer le fonctionnement des nouveaux équipements de traitement des odeurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Modalité de traitement des effluents

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalité de traitement des effluents   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>Les effluents gazeux issus des installations sont épurés avant rejet de manière à respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté. Le traitement des fumées des lignes d'incinération et de valorisation énergétique des déchets comprend pour chaque ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un traitement par voie sèche, avec injection de réactifs et filtration (filtre à manches),</li><li>• un traitement des oxydes d'azote par voie non catalytique et injection de réactif azoté complété d'un réacteur catalytique de type TerminOx (...)</li></ul>   |
| <b>Constats :</b> À la suite d'un changement préventif du catalyseur de la ligne 1 (février 2023), le dimensionnement des catalyseurs a été revu (8 m <sup>3</sup> ) pour chacune des lignes d'incinération ainsi que le dimensionnement du nid d'abeille (de 9 mm à 11 mm). Les by-pass (dans le cas de valeur de CO ou de poussières élevée) ont été déplacés à l'extérieur du bâtiment. Une surveillance du différentiel de pression (delta P) est aussi mis en place sur le poste de supervision pour s'assurer de l'absence d'anomalies. Les anciens catalyseurs sont conservés sur le site. L'exploitant indique que la régénération ne peut pas être effectuée sur le site. |
| Concernant le système de réduction non catalytique sélective (SNCR), un capteur de NO <sub>x</sub> et NH <sub>3</sub> a été installé dans les cheminées afin de réguler l'injection d'ammoniacale. Les points d'injection dans les cheminées (selon deux niveaux) n'ont pas changé.  |
| La surveillance du mercure en continu est installée pour répondre notamment aux conclusions des MTD identifiées dans le BREF WI (waste incinération). Une régulation par palier du mercure a été mise en place. L'exploitant attend le prochain QAL2 avant de mettre en service cette régulation (au plus tard le 3 décembre 2023 conformément à la directive dite IED).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles traitées**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux industrielles  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après (...)</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u></p> <p>→ Les analyses mensuelles doivent faire l'objet d'un prélèvement sur 24 heures (proportionnellement au débit).</p> <p>→ L'ensemble des paramètres visés aux articles susvisés font l'objet d'une mesure mensuelle. Outre le suivi en continu de la DCO (cf. arrêté 2017 précité), le gestionnaire indique le suivi des nonylphénols.</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection : • soit le bilan du suivi des autres substances dangereuses visées dans le tableau 3 de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2020 • un programme de surveillance des paramètres précités.</p> |
| <b>Constats :</b> Les rapports des analyses des eaux de la société CARSO-CAE de janvier à juin 2023 ont été transmis à l'inspection ; analyse réalisée à une fréquence mensuelle conformément aux dispositions supra. L'ensemble des paramètres de l'arrêté du 5 août 2021 font l'objet de la surveillance. ;<br>Le prélèvement est réalisé sur 24 heures. Toutefois, le débit n'est pas précisé. Il n'est donc pas possible de s'assurer du respect du flux.  |
| <b>-&gt; Les résultats d'analyses des eaux rejetées font apparaître le flux pour chacun des paramètres surveillés.</b>   |
| Les dioxines ont fait l'objet d'analyse dans les eaux selon le rapport de la société CARSO-CAE de mars 2023. Les résultats obtenus sont inférieurs à la limite de quantification du laboratoire. L'exploitant indique la prochaine analyse des dioxines dans les eaux rejetées en septembre 2023.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 5 : Identification des zones de stockage**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.12   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification des zones de stockage  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans objet  |
| <b>Prescription contrôlée:</b><br>Les stockages fixes présents sur le site respectent les conditions et capacités de stockage suivantes: Produits et déchets Type de stockage Capacité Utilités Déchets à incinérer Fosse 3 000 m <sup>3</sup> (...)  |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant indique la quantité de 654 t de déchets présents dans la fosse (soit 1 635 m <sup>3</sup> ).<br>À noter, un dispositif de pesage a été mis en place afin de surveiller la quantité de dolomie et de charbon actif utilisée chaque jour. Pour le moment, l'affichage apparaît dans les armoires électriques, qui sont présentes à proximité des big bags. Un contrôle journalier de la quantité utilisée est effectué. Un renvoi vers la supervision sera mis en place prochainement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 6 : Origine et approvisionnements en eau

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 4.1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine et approvisionnements en eau  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau, notamment par réutilisation des eaux de procédés pour injection dans le circuit de refroidissement des mâchefers ou des fumées. Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux prélèvements suivants : Réseau public 30 000 m<sup>3</sup> pour les sanitaires et eau des chaudières<br/>Eau souterraine (forage de 17 m de profondeur et de débit maximal de 10 m<sup>3</sup>/h), 10 000 m<sup>3</sup> pour le procédés et utilités (hors chaudières) (...)</p> <p>Suite de la précédente inspection :</p> <p>→ L'exploitant déclare les quantités d'eaux prélevées dans le forage dans les différents documents communiqués au préfet ou à l'inspection y compris dans le rapport mensuel.<br/>→ L'exploitant indique à l'inspection l'usage de l'eau sur son site selon son origine (réseau public / forage).</p> |
| <b>Constats :</b> La consommation des eaux sur le site a été ajoutée dans le rapport mensuel. Selon le rapport annuel pour l'année 2022, la consommation en eaux est de 1 635 m <sup>3</sup> en 2022 pour le refroidissement des mâchefers, nettoyage... (forage) et de 10 092 m <sup>3</sup> pour la chaudière, les sanitaires....(réseau public).   |
| L'exploitant indique le recyclage de 3 176 m <sup>3</sup> d'eaux durant l'année 2022. Par ailleurs, plusieurs compteurs vont être installés dans l'objectif d'améliorer la détection de fuite.  |
| L'inspection rappelle à l'exploitant que compte tenu que la consommation en eau est supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> , l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à ses installations.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 7 : Niveaux acoustiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 6.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans objet   |
| <b>Prescription contrôlée:</b><br>6.2.1 valeurs limites d'émergences (...)<br>6.2.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation (...)  |
| <b>Constats :</b> Un riverain a signalé à l'exploitant un bruit anormal émis par les installations. Des mesures de bruits ont été réalisées par deux bureaux d'études distincts et indépendants l'un de l'autre amenant à des conclusions différentes sur le non-respect soit du bruit en limite de propriété soit des Zones à Emergences Réglementées (ZER). Ces mesures ont permis d'identifier la localisation de la source potentielle de bruit. Une nouvelle mesure de bruit doit être réalisée afin d'identifier la non-conformité et les mesures correctives à mettre en place.<br><br>→ <b>Les conclusions des résultats des trois mesures de bruit sont transmises à l'inspection avec, le cas échéant, les actions correctives envisagées.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 8 : Désenfumage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.2.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Désenfumage   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée:</b><br>Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, des gaz de combustion, de la chaleur et des produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Le système de désenfumage doit être approprié aux risques de l'installation et conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 12101-2 version décembre 2003). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires du hall de déchargement et de la fosse n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Les équipements de désenfumage (DENFC) sont répartis de manière optimale et de façon à équilibrer le système de désenfumage.<br><br><i>Suite de la précédente inspection : L'exploitant s'assure du respect de la surface de 2 %.</i> |
| <b>Constats :</b> Selon la réponse de l'exploitant du 30 mars 2023, la surface de 2 % est respectée dans le bâtiment de réception des déchets (6,12 m <sup>2</sup> ) et la zone four (3,76 m <sup>2</sup> ).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 9 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.5.5.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>La défense contre l'incendie sur le site est assurée entre autres par : (...).</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u></p> <p>-&gt; Le canon à eau doit pouvoir couvrir l'ensemble de la surface de la fosse de réception des déchets.<br/>-&gt; L'exploitant s'assure de l'efficacité du produit mouillant durant le temps nécessaire à l'utilisation des moyens de lutte interne contre l'incendie.</p>  |
| <b>Constats :</b> Le remplacement du canon existant (installé au-dessus de la salle de supervision) est programmé au mois de novembre 2023. Un dispositif de balayage automatique sera mis en place avec le nouveau canon. Afin de couvrir la totalité de la fosse, un second canon sera mis en place à la même date. Le surpresseur actuel est alimenté par électricité. Il n'est pas indépendant de l'alimentation général en électricité. Son débit actuel est de 120 m <sup>3</sup> /h. Un test des canalisations d'alimentation des canons doit être réalisé afin de s'assurer de la résistance à 170 m <sup>3</sup> /h (débit nécessaire pour respecter le ratio de 10 l/m <sup>2</sup> /h). Un trou dans le bardage a été effectué en prévision de l'installation du futur canon. |
| La conformité du produit mouillant a été annexé au courrier de réponse de l'exploitant le 30 mars 2023.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 10 : Hall de déchargement et fosse de réception des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 8.1.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Halle de déchargement et fosse de réception des déchets   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>Les véhicules sont dirigés vers le hall de déchargement qui se trouve dans un bâtiment fermé et en légère dépression de façon à éviter les envols, odeurs ou écoulements à l'extérieur de l'usine. Les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans la fosse de réception bétonnée située dans le hall de déchargement. Tout stockage de déchets en dehors de la fosse est interdit. Un contrôle visuel est assuré lors du déchargement des déchets en fosse. L'installation est équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. La fosse est maintenue en dépression et l'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants lors du fonctionnement des fours. La conduite des installations, les arrêts techniques et réparations doivent être menés de façon à limiter autant que possible le temps de séjour des déchets dans la fosse. L'exploitant doit être en mesure de connaître en permanence les quantités de déchets présents dans la fosse et le volume disponible. Le tonnage résiduel en fosse est notamment estimée en fin d'année.</p> <p>Suite _____ de _____ la _____ précédente _____ inspection :</p> <p>→ L'exploitant matérialise la hauteur maximale d'entreposage des déchets à l'intérieur de la fosse (correspond _____ au _____ volume _____ de _____ 3 000 m<sup>3</sup>).</p> <p>→ L'exploitant communique à l'inspection la procédure de contrôle de la fosse et indique la date du dernier contrôle.</p> <p><b>Constats :</b> Le marquage sur les parois de la fosse est constaté lors de la nouvelle inspection. Les déchets présents dans la fosse ne dépassent pas ce marquage.</p> <p>Le contrôle de la totalité de la fosse par l'intérieur n'apparaît pas possible selon l'exploitant. La possibilité de faire un contrôle d'une partie de la surface de la fosse la plus exposée à des dégradations via le passage du grappin paraît être une possibilité, mais l'exploitant rappelle les risques élevés pour les travailleurs.</p> <p>En parallèle, l'exploitant a identifié une société pour vérifier l'effet (ou non) de marnage au droit du site. Le délai annoncé est de 10 à 12 mois.</p> <p>-&gt; L'exploitant indique à l'inspection l'avancement de ses recherches pour mettre en place le contrôle de la fosse.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 11 : Étalonnage des appareils de mesure

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.1.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étalonnage des appareils de mesure   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.</p> <p><i>Suite de la précédente inspection : L'exploitant transmet les derniers documents de vérification de la justesse des équipements de surveillance des rejets dans l'air: (QAL2 et AST).</i></p> |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le rapport de QAL2 concernant les paramètres : HF et SO <sub>2</sub> . L'exploitant indique que les autres paramètres sont vérifiés (QAL2) avec un décalage dans le temps dans la limite de trois ans. Compte tenu de la mise à jour à effectuer d'ici le 3 décembre 2023 en application de la directive dite 'IED', l'ensemble des paramètres réglementés dans les rejets atmosphériques feront l'objet du prochain QAL2, notamment pour intégrer les analyseurs en continu du mercure à installer. Le dernier rapport de vérification AST n'a pas été transmis.  |
| <b>-&gt; Le rapport de vérification AST est transmis à l'inspection.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 12 : Signalement de la centrale photovoltaïque

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 4/10/2010, article 33  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalement de la centrale photovoltaïque  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée:</b><br>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :<br><br>- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours (...); |
| <b>Constats :</b> Une centrale photovoltaïque est installée sur le bâtiment d'entreposage des balles de déchets. Plusieurs pictogrammes sont installés devant les issues du bâtiment. Cependant, les pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques n'apparaissent pas.<br><br>→ <b>Des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013, sont installés au niveau des accès de secours du bâtiment balles.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 13 : Surveillance de la centrale photovoltaïque

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 4/10/2010, article 35   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de la centrale photovoltaïque  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.<br><br>En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.<br><br>Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30. |
| <b>Constats :</b> La centrale photovoltaïque n'est pas encore raccordée au réseau électrique. L'exploitant indique l'absence de procédure pour le moment.<br><br>→ Une copie de la procédure relative à la détection d'un aléa et de la levée de doute associée est transmise à l'inspection.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

Code AIOT : 0007203654

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 août 2023 dans l'établissement UVE - CDA de La Rochelle implanté rue Chef de Baie 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 12 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UVE/UIOM CDA de La Rochelle (SETRADONYX)
- UIOM rue Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007203654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux de la communauté d'agglomération de La Rochelle a été autorisée en 1987. Elle est équipée de deux fours d'incinération de déchets non dangereux. La chaleur dégagée par la combustion des déchets est valorisée dans l'usine SOLVAY située en face de l'installation et dans un réseau urbain de chaleur.

Les conditions de fonctionnement de cette installation ont été actualisées par arrêtés complémentaires du 24 juillet 2015 et du 5 août 2021. Outre, la valorisation énergétique de la chaleur, un groupe turbo-alternateur a été installé afin de produire de l'électricité. L'arrêté préfectoral du 5 août 2021 a permis d'actualiser les prescriptions en application de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED'.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Odeurs ;
- Modalité de traitement des effluents ;
- Valeurs limites des eaux industrielles rejetées ;
- Identification des zones de stockage ;
- Origine et approvisionnements en eau ;
- Désenfumage ;
- Dispositif de lutte contre l'incendie ;
- Halle de déchargement et fosse de réception des déchets ;
- Étalonnage des appareils de mesure ;

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 4  | Valeurs limites d'émission des eaux industrielles traitées | Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.9   | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 7  | Niveaux acoustiques  | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 6.2   | /   | Sans objet        |
| 10 | Hall de déchargement et fosse de réception des déchets     | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 8.1.3 | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 11 | Étalonnage des appareils de mesure                         | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.1.3 | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 12 | Signalement de la centrale photovoltaïque                  | Arrêté ministériel du 4/10/2010, article 33     | /   | Sans objet        |
| 13 | Surveillance de la centrale photovoltaïque                 | Arrêté ministériel du 4/10/2010, article 35     | /   | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 1  | Listes des installations classées      | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 1.2.1   | /   | Sans objet        |
| 2  | Odeurs                                 | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 3.1.3   | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 3  | Modalité de traitement des effluents   | Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.4     | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 5  | Identification des zones de stockage   | Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.12    | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 6  | Origine et approvisionnements en eau   | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 4.1.1   | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 8  | Désenfumage                            | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.2.4   | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 9  | Dispositifs de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.5.5.2 | Susceptible de suites   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait avec suite administrative immédiate. L'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection dans les délais demandés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Listes des installations classées

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 1.2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, listes des installations classées   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :</p> <p>rubriques 2771 et 3520 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux) = 7,82 t/h</p> <p>rubrique 2716 (installation de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux) = entreposage de 14 000 m<sup>3</sup> de balles de déchets (...)</p>   |
| <p><b>Constats :</b> L'établissement a reçu 55 198 t de déchets sur l'année 2022 (soit une hausse de 5,1 % par rapport à l'année 2021). L'exploitant indique que cette hausse est liée au flux des déchets produits sur l'île de Ré.</p> <p>L'UVE a traité 55 732 tonnes de déchets en 2022 (soit une hausse de 13,8 % par rapport à 2021). Les deux fours ont fonctionné en moyenne 7 992 heures. Selon l'exploitant, cette hausse de déchets provient des déchets d'activités économiques non dangereux ainsi que les refus de tri de l'installation située sur la commune de Salles-sur-Mer.</p> |

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le stockage présent est constitué de 1 100 balles de déchets dans le bâtiment de stockage (stockage réalisé sous balles pour limiter les nuisances olfactives). L'exploitant indique que la quantité de balles de déchets a été réduite (environ 50 %) afin de laisser un espace pour la mise en place des équipements de captation de l'air.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, odeurs

**Point de contrôle déjà contrôlé:**

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée:**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

Suite de la précédente inspection :

-> *L'exploitant met tout en œuvre pour installer les équipements de captation et de traitement des odeurs dans les meilleurs délais.*

-> *Les modifications envisagées doivent faire l'objet d'un porter à connaissance.*

**Constats :** La nouvelle inspection a permis de constater :

- pour le bâtiment d'entreposage des balles de déchets: Les dispositifs de captation de l'air à l'intérieur du bâtiment et de traitement (via un dispositif de type charbon actif) à l'extérieur sont en fonctionnement.
- pour la fosse d'entreposage des déchets : Le dispositif de type push pull a été installé au-dessus de la fosse ainsi que des ventilateurs supplémentaires. Ces équipements ne sont pas encore raccordés électriquement. Le raccordement est prévu semaine 37. Les travaux d'étanchéité du bardage ont été effectués

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant. Ce dernier est actuellement en cours d'instruction. Un arrêté complémentaire sera prochainement proposé à l'exploitant afin d'encadrer le fonctionnement des nouveaux équipements de traitement des odeurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Modalité de traitement des effluents

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalité de traitement des effluents   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>Les effluents gazeux issus des installations sont épurés avant rejet de manière à respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté. Le traitement des fumées des lignes d'incinération et de valorisation énergétique des déchets comprend pour chaque ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un traitement par voie sèche, avec injection de réactifs et filtration (filtre à manches),</li><li>• un traitement des oxydes d'azote par voie non catalytique et injection de réactif azoté complété d'un réacteur catalytique de type TerminOx (...)</li></ul>   |
| <b>Constats :</b> À la suite d'un changement préventif du catalyseur de la ligne 1 (février 2023), le dimensionnement des catalyseurs a été revu (8 m <sup>3</sup> ) pour chacune des lignes d'incinération ainsi que le dimensionnement du nid d'abeille (de 9 mm à 11 mm). Les by-pass (dans le cas de valeur de CO ou de poussières élevée) ont été déplacés à l'extérieur du bâtiment. Une surveillance du différentiel de pression (delta P) est aussi mis en place sur le poste de supervision pour s'assurer de l'absence d'anomalies. Les anciens catalyseurs sont conservés sur le site. L'exploitant indique que la régénération ne peut pas être effectuée sur le site. |
| Concernant le système de réduction non catalytique sélective (SNCR), un capteur de NO <sub>x</sub> et NH <sub>3</sub> a été installé dans les cheminées afin de réguler l'injection d'ammoniacale. Les points d'injection dans les cheminées (selon deux niveaux) n'ont pas changé.  |
| La surveillance du mercure en continu est installée pour répondre notamment aux conclusions des MTD identifiées dans le BREF WI (waste incinération). Une régulation par palier du mercure a été mise en place. L'exploitant attend le prochain QAL2 avant de mettre en service cette régulation (au plus tard le 3 décembre 2023 conformément à la directive dite IED).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles traitées**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux industrielles  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après (...)</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u></p> <p>→ Les analyses mensuelles doivent faire l'objet d'un prélèvement sur 24 heures (proportionnellement au débit).</p> <p>→ L'ensemble des paramètres visés aux articles susvisés font l'objet d'une mesure mensuelle. Outre le suivi en continu de la DCO (cf. arrêté 2017 précité), le gestionnaire indique le suivi des nonylphénols.</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection : • soit le bilan du suivi des autres substances dangereuses visées dans le tableau 3 de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2020 • un programme de surveillance des paramètres précités.</p> |
| <b>Constats :</b> Les rapports des analyses des eaux de la société CARSO-CAE de janvier à juin 2023 ont été transmis à l'inspection ; analyse réalisée à une fréquence mensuelle conformément aux dispositions supra. L'ensemble des paramètres de l'arrêté du 5 août 2021 font l'objet de la surveillance. ;<br>Le prélèvement est réalisé sur 24 heures. Toutefois, le débit n'est pas précisé. Il n'est donc pas possible de s'assurer du respect du flux.  |
| <b>-&gt; Les résultats d'analyses des eaux rejetées font apparaître le flux pour chacun des paramètres surveillés.</b>   |
| Les dioxines ont fait l'objet d'analyse dans les eaux selon le rapport de la société CARSO-CAE de mars 2023. Les résultats obtenus sont inférieurs à la limite de quantification du laboratoire. L'exploitant indique la prochaine analyse des dioxines dans les eaux rejetées en septembre 2023.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 5 : Identification des zones de stockage**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.12   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification des zones de stockage  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans objet  |
| <b>Prescription contrôlée:</b><br>Les stockages fixes présents sur le site respectent les conditions et capacités de stockage suivantes: Produits et déchets Type de stockage Capacité Utilités Déchets à incinérer Fosse 3 000 m <sup>3</sup> (...)  |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant indique la quantité de 654 t de déchets présents dans la fosse (soit 1 635 m <sup>3</sup> ).<br>À noter, un dispositif de pesage a été mis en place afin de surveiller la quantité de dolomie et de charbon actif utilisée chaque jour. Pour le moment, l'affichage apparaît dans les armoires électriques, qui sont présentes à proximité des big bags. Un contrôle journalier de la quantité utilisée est effectué. Un renvoi vers la supervision sera mis en place prochainement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 6 : Origine et approvisionnements en eau

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 4.1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine et approvisionnements en eau  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau, notamment par réutilisation des eaux de procédés pour injection dans le circuit de refroidissement des mâchefers ou des fumées. Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux prélèvements suivants : Réseau public 30 000 m<sup>3</sup> pour les sanitaires et eau des chaudières<br/>Eau souterraine (forage de 17 m de profondeur et de débit maximal de 10 m<sup>3</sup>/h), 10 000 m<sup>3</sup> pour le procédés et utilités (hors chaudières) (...)</p> <p>Suite de la précédente inspection :</p> <p>→ L'exploitant déclare les quantités d'eaux prélevées dans le forage dans les différents documents communiqués au préfet ou à l'inspection y compris dans le rapport mensuel.<br/>→ L'exploitant indique à l'inspection l'usage de l'eau sur son site selon son origine (réseau public / forage).</p> |
| <b>Constats :</b> La consommation des eaux sur le site a été ajoutée dans le rapport mensuel. Selon le rapport annuel pour l'année 2022, la consommation en eaux est de 1 635 m <sup>3</sup> en 2022 pour le refroidissement des mâchefers, nettoyage... (forage) et de 10 092 m <sup>3</sup> pour la chaudière, les sanitaires....(réseau public).   |
| L'exploitant indique le recyclage de 3 176 m <sup>3</sup> d'eaux durant l'année 2022. Par ailleurs, plusieurs compteurs vont être installés dans l'objectif d'améliorer la détection de fuite.  |
| L'inspection rappelle à l'exploitant que compte tenu que la consommation en eau est supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> , l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à ses installations.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 7 : Niveaux acoustiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 6.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans objet   |
| <b>Prescription contrôlée:</b><br>6.2.1 valeurs limites d'émergences (...)<br>6.2.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation (...)  |
| <b>Constats :</b> Un riverain a signalé à l'exploitant un bruit anormal émis par les installations. Des mesures de bruits ont été réalisées par deux bureaux d'études distincts et indépendants l'un de l'autre amenant à des conclusions différentes sur le non-respect soit du bruit en limite de propriété soit des Zones à Emergences Réglementées (ZER). Ces mesures ont permis d'identifier la localisation de la source potentielle de bruit. Une nouvelle mesure de bruit doit être réalisée afin d'identifier la non-conformité et les mesures correctives à mettre en place.<br><br>→ <b>Les conclusions des résultats des trois mesures de bruit sont transmises à l'inspection avec, le cas échéant, les actions correctives envisagées.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 8 : Désenfumage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.2.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Désenfumage   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée:</b><br>Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, des gaz de combustion, de la chaleur et des produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Le système de désenfumage doit être approprié aux risques de l'installation et conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 12101-2 version décembre 2003). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires du hall de déchargement et de la fosse n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Les équipements de désenfumage (DENFC) sont répartis de manière optimale et de façon à équilibrer le système de désenfumage.<br><br><i>Suite de la précédente inspection : L'exploitant s'assure du respect de la surface de 2 %.</i> |
| <b>Constats :</b> Selon la réponse de l'exploitant du 30 mars 2023, la surface de 2 % est respectée dans le bâtiment de réception des déchets (6,12 m <sup>2</sup> ) et la zone four (3,76 m <sup>2</sup> ).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 9 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.5.5.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>La défense contre l'incendie sur le site est assurée entre autres par : (...).</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u></p> <p>-&gt; Le canon à eau doit pouvoir couvrir l'ensemble de la surface de la fosse de réception des déchets.<br/>-&gt; L'exploitant s'assure de l'efficacité du produit mouillant durant le temps nécessaire à l'utilisation des moyens de lutte interne contre l'incendie.</p>  |
| <b>Constats :</b> Le remplacement du canon existant (installé au-dessus de la salle de supervision) est programmé au mois de novembre 2023. Un dispositif de balayage automatique sera mis en place avec le nouveau canon. Afin de couvrir la totalité de la fosse, un second canon sera mis en place à la même date. Le surpresseur actuel est alimenté par électricité. Il n'est pas indépendant de l'alimentation général en électricité. Son débit actuel est de 120 m <sup>3</sup> /h. Un test des canalisations d'alimentation des canons doit être réalisé afin de s'assurer de la résistance à 170 m <sup>3</sup> /h (débit nécessaire pour respecter le ratio de 10 l/m <sup>2</sup> /h). Un trou dans le bardage a été effectué en prévision de l'installation du futur canon. |
| La conformité du produit mouillant a été annexé au courrier de réponse de l'exploitant le 30 mars 2023.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 10 : Hall de déchargement et fosse de réception des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 8.1.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Halle de déchargement et fosse de réception des déchets   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>Les véhicules sont dirigés vers le hall de déchargement qui se trouve dans un bâtiment fermé et en légère dépression de façon à éviter les envols, odeurs ou écoulements à l'extérieur de l'usine. Les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans la fosse de réception bétonnée située dans le hall de déchargement. Tout stockage de déchets en dehors de la fosse est interdit. Un contrôle visuel est assuré lors du déchargement des déchets en fosse. L'installation est équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. La fosse est maintenue en dépression et l'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants lors du fonctionnement des fours. La conduite des installations, les arrêts techniques et réparations doivent être menés de façon à limiter autant que possible le temps de séjour des déchets dans la fosse. L'exploitant doit être en mesure de connaître en permanence les quantités de déchets présents dans la fosse et le volume disponible. Le tonnage résiduel en fosse est notamment estimée en fin d'année.</p> <p>Suite _____ de _____ la _____ précédente _____ inspection :</p> <p>→ L'exploitant matérialise la hauteur maximale d'entreposage des déchets à l'intérieur de la fosse (correspond _____ au _____ volume _____ de _____ 3 000 m<sup>3</sup>).</p> <p>→ L'exploitant communique à l'inspection la procédure de contrôle de la fosse et indique la date du dernier contrôle.</p> <p><b>Constats :</b> Le marquage sur les parois de la fosse est constaté lors de la nouvelle inspection. Les déchets présents dans la fosse ne dépassent pas ce marquage.</p> <p>Le contrôle de la totalité de la fosse par l'intérieur n'apparaît pas possible selon l'exploitant. La possibilité de faire un contrôle d'une partie de la surface de la fosse la plus exposée à des dégradations via le passage du grappin paraît être une possibilité, mais l'exploitant rappelle les risques élevés pour les travailleurs.</p> <p>En parallèle, l'exploitant a identifié une société pour vérifier l'effet (ou non) de marnage au droit du site. Le délai annoncé est de 10 à 12 mois.</p> <p>-&gt; L'exploitant indique à l'inspection l'avancement de ses recherches pour mettre en place le contrôle de la fosse.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 11 : Étalonnage des appareils de mesure

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.1.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étalonnage des appareils de mesure   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.</p> <p><i>Suite de la précédente inspection :</i> L'exploitant transmet les derniers documents de vérification de la justesse des équipements de surveillance des rejets dans l'air: (QAL2 et AST).</p> |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le rapport de QAL2 concernant les paramètres : HF et SO <sub>2</sub> . L'exploitant indique que les autres paramètres sont vérifiés (QAL2) avec un décalage dans le temps dans la limite de trois ans. Compte tenu de la mise à jour à effectuer d'ici le 3 décembre 2023 en application de la directive dite 'IED', l'ensemble des paramètres réglementés dans les rejets atmosphériques feront l'objet du prochain QAL2, notamment pour intégrer les analyseurs en continu du mercure à installer. Le dernier rapport de vérification AST n'a pas été transmis.  |
| <b>-&gt; Le rapport de vérification AST est transmis à l'inspection.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 12 : Signalement de la centrale photovoltaïque

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 4/10/2010, article 33  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalement de la centrale photovoltaïque  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée:</b><br>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :<br><br>- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours (...); |
| <b>Constats :</b> Une centrale photovoltaïque est installée sur le bâtiment d'entreposage des balles de déchets. Plusieurs pictogrammes sont installés devant les issues du bâtiment. Cependant, les pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques n'apparaissent pas.<br><br>→ <b>Des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013, sont installés au niveau des accès de secours du bâtiment balles.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 13 : Surveillance de la centrale photovoltaïque

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 4/10/2010, article 35   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de la centrale photovoltaïque  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.<br><br>En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.<br><br>Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30. |
| <b>Constats :</b> La centrale photovoltaïque n'est pas encore raccordée au réseau électrique. L'exploitant indique l'absence de procédure pour le moment.<br><br>→ Une copie de la procédure relative à la détection d'un aléa et de la levée de doute associée est transmise à l'inspection.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |